

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

**Accord du 27 février 2020
portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties**

PRESANSE,

d'une part,

La Fédération Santé et Sociux
(CFDT),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC),

La Fédération Santé et Sociux
(CFTC),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CST),

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FD),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(SNPST),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Services de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés.

Article 2 – Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, après négociation, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de 1,4 %, par rapport à celles indiquées dans l'Accord du 20 février 2019 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Handwritten signatures and initials:

- Top right: "JMG" and "AS"
- Center: A large signature "PIL" with "CC" below it.
- Bottom left: "MH" and "JS"
- Top left: "JG"

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

CLASSE	REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE APPLICABLE AU 1 ^{er} JANVIER 2020
1	20 652
2	21 086
3	21 486
4	21 917
5	22 354
6	23 024
7	23 716
8	24 473
9	25 354
10	26 267
11	27 212
12	28 192
13	29 206
14	30 258
15	31 348
16	32 476
17	33 646
18	34 856
19	36 111
20	63 021
21	72 390

Handwritten signatures and initials, including "JH", "MD", "ce", and "JS".

Par ailleurs, conformément à l'article 3-1 de l'accord réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2020, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre au 1^{er} janvier 2020

Nombre d'année de présence dans le SSTI	% d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	Classe 14	Classe 16	Classe 19	Classe 20	Classe 21
		Entrée dans le SSTI	30 258	32 476	36 111	63 921 67 157
2	5%	31 771	34 106	37 917	70 473	76 016
5	10%	33 284	35 724	39 722		79 637
10	15%	34 797	37 348	41 628		83 257
15	18%	35 795	38 322	42 611		85 429
21	21%	36 612	39 296	43 604		87 691

Article 3 - Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

PRESANSE accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 février 2020

Pour PRESANSE



Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT) *Clotilde COUMIERE*



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC) *Nathalie Belhannon*

Nathalie Belhannon

MD

DL



DG



La Fédération Santé et Social
(CFTC)

Pierre-Yves Montéléon



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)

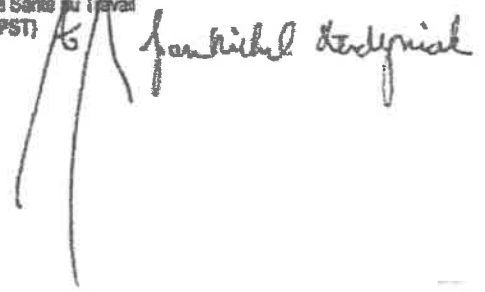


La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)

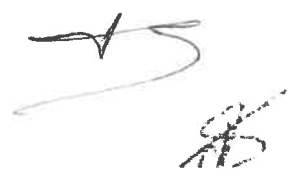


Monique Desbordes

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)



Antoine Desbordes



CC